

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 29 octobre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Confidentiel

Demande d'autorisation aux fins de pouvoir répliquer aux « observations de la République de la Côte d'Ivoire sur la requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement » (ICC-02/11-01/11-704-Conf-Anx3)

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur la classification de la requête

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2)*bis* du Règlement de la Cour car elle se réfère à des écritures déposées à titre confidentiel.
2. Toutefois, la défense ne s'oppose pas à ce que le présent document soit reclassé public dès lors que la version publique expurgée de sa requête, reclassifiée confidentielle par la Chambre, aura été reclassifiée publique.

I- Rappel de la procédure.

3. Le 21 octobre 2014, la Défense déposait une requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement¹.
4. Le 22 octobre 2014, la Chambre instruisait le Procureur et la Représentante légale des victimes d'y répondre et au Greffe de déposer des observations pour le 24 octobre 2014 au plus tard².
5. Le 24 octobre 2014, le Greffe indiquait être prêt à organiser avec les Etats concernés l'éventuel transfert du Président Gbagbo³. Il précisait que les garanties proposées par la Défense rendraient sa tâche plus facile mais qu'il dépendait néanmoins des Autorités de Côte d'Ivoire en ce qui concernait le transport sur les lieux et la question de la sécurité⁴.
6. Le même jour, le Royaume des Pays-Bas indiquait « the Ministry of Security and Justice will thus be able to facilitate transport from the ICC Detention Centre to the point of departure and vice versa »⁵.
7. Le même jour, les Avocats de la République de Côte d'Ivoire déposaient des « observations »⁶ sur la demande de la Défense.

¹ ICC-02/11-01/11-697-Conf.

² ICC-02/11-01/11-698-Conf.

³ ICC-02/11-01/11-704-Conf, par. 1-2.

⁴ ICC-02/11-01/11-704-Conf, par. 2.

⁵ ICC-02/11-01/11-704-Conf-Anx2, p. 4.

8. La République de Côte d'Ivoire se bornait à indiquer que « 13. (...) la République de Côte d'Ivoire ne dispose pas de moyens suffisants pour assurer la sécurité de Monsieur Laurent Gbagbo et celle de ses éventuels accompagnateurs (...). 14. La République de Côte d'Ivoire ne peut donner toutes les assurances de pouvoir maîtriser d'éventuelles manifestations de la population dont serait à l'origine le transfert provisoire de Monsieur Laurent Gbagbo sur le territoire ivoirien et encore moins de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public causés par sa venue (...) »⁷.

II- Droit applicable.

9. En vertu de la Norme 24(5) du Règlement de la Cour, la défense demande par la présente l'autorisation de déposer une réplique aux observations de la République de Côte d'Ivoire.

10. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour dispose que : « Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement ».

11. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées⁸, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure⁹ ou lorsqu'un point important est soulevé¹⁰.

12. En l'espèce, la défense soumet qu'une réplique est nécessaire, aura indubitablement une incidence sur la suite de la procédure et porte sur un point crucial. En effet la réponse de la Côte d'Ivoire n'est pas satisfaisante et la réplique de la Défense permettra de dresser le cadre d'un véritable dialogue avec les Autorités ivoiriennes, nécessaire pour déterminer la faisabilité du transport du Président Gbagbo sur les lieux. Ainsi la Chambre pourra-t-elle se prononcer sur la demande initiale de la Défense.

⁶ ICC-02/11-01/11-704-Conf-Anx3.

⁷ ICC-02/11-01/11-704-Conf-Anx3, p. 9, par. 13-14.

⁸ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

⁹ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1004.

III- Discussion.

13. Il est frappant de constater combien les observations de la République de Côte d'Ivoire sont succinctes.

14. Il semble clair que les Autorités ivoiriennes s'opposent par principe au retour du Président Gbagbo dans son pays, ne serait-ce que pour quelques jours, et qu'elles n'ont en aucune manière étudié la question de la faisabilité d'un tel séjour. Aucun élément concret qui pourrait fonder un raisonnement n'est proposé à la Chambre et aux parties, que ce soit concernant les moyens de transport ou la situation sécuritaire dans la région en cause. Aucune évaluation sécuritaire n'est en particulier jointe aux observations de la République de Côte d'Ivoire.

15. Or, la Côte d'Ivoire a une obligation de coopération au sens large avec la Cour qu'à l'évidence elle ne remplit pas ici, ce qui justifie la demande d'autorisation de répliquer de la Défense. Elle est censée donner à la Cour tous les éléments utiles pour que les Juges puissent prendre leur décision. Il appartient à la Côte d'Ivoire d'expliquer de manière détaillée pour quelles raisons elle ne peut pas accueillir le Président Gbagbo et pourquoi elle ne répond pas aux demandes d'observations du Greffe formulées en vertu de la Norme 51.

16. De plus, les affirmations selon lesquelles la Côte d'Ivoire ne disposerait pas de moyens suffisants pour assurer la sécurité du Président Gbagbo sont discutables : soit cela est vrai et alors cela signifie que le gouvernement central n'est pas capable de maintenir l'ordre sur son propre territoire ; soit cela relève d'une simple affirmation, ne reposant sur aucune étude, et constitue alors un simple prétexte. A ce propos, il convient d'observer que lorsque le Procureur de la CPI est en visite en Côte d'Ivoire les mesures de protection prises par le gouvernement s'avèrent efficaces et suffisantes (« *Je tiens à souligner aussi la coopération du gouvernement ivoirien et en particulier son soutien indispensable à l'encadrement logistique et sécuritaire de cette visite* »¹¹).

¹¹ Déclarations de Fatou Bensouda lors de son séjour en CIV, disponible sur http://www.ladepechedabidjan.info/Abidjan-Declaration-a-la-presse-du-Procureur-de-la-Cour-penale-internationale-Madame-Fatou-Bensouda-L-integralite-des_a14826.html (consulté le 28 octobre 2014).

17. Rappelons que le Président Gbagbo est présumé innocent et que l'attitude des Autorités de Côte d'Ivoire conduit à lui interdire l'accès à son propre pays et à lui interdire de remplir ses obligations religieuses, familiales et sociales.

18. Or cette interdiction aurait dû être précisément justifiée puisqu'il a été considéré que le droit au respect de la vie privée et familiale comprenait le droit d'assister aux funérailles d'un proche¹², y compris pour les personnes détenues, et que toute limitation de l'exercice de ce droit devait être strictement encadrée et motivée¹³.

19. Il s'agit ici d'un droit de l'Homme essentiel qui ne peut être balayé d'un revers de main comme le font les Autorités ivoiriennes. Or, le Statut de Rome doit être appliqué en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus¹⁴.

20. La République de Côte d'Ivoire n'a donné aucun élément de réponse tangible aux questions posées par la Défense. Dans sa réplique, la Défense développera ces questions et posera à la République de Côte d'Ivoire de nouvelles questions, de manière à ce que la Chambre, les parties et le Greffe puissent se faire une idée de la faisabilité de l'opération et de l'aide concrète qu'ils peuvent attendre des Autorités ivoiriennes.

21. Il appartiendra à la Côte d'Ivoire d'expliquer notamment si les obstacles rencontrés relèvent d'un manque de personnel, d'un défaut de moyens logistiques ou s'il s'agit d'une simple question de coûts financiers.

22. En fonction des réponses apportées, il sera possible alors d'examiner l'assistance que la Cour – et éventuellement l'ONUCI – peuvent apporter aux Autorités ivoiriennes. Il est important qu'un dialogue s'engage entre la Cour et les Autorités ivoiriennes pour que la coopération soit effective et ne reste pas du domaine du vœu pieux.

23. Par exemple, il aurait été judicieux de la part des Autorités ivoiriennes, si éventuellement elles craignaient de ne pouvoir assurer l'ordre, d'examiner avec l'ONUCI la possibilité d'un transport par hélicoptère du Président Gbagbo d'Abidjan à Gagnoa, la

¹² Article 8, CEDH.

¹³ CEDH, *Ploski c. Pologne*, N. 26761/95, 12 novembre 2002, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-60733>, par. 30.

¹⁴ Article 21(3), Statut de Rome.

possibilité d'organiser un court séjour d'une journée ou deux sur les lieux et de prévoir un retour sécurisé en hélicoptère. Du point de vue de la Défense, l'intervention de l'ONUCI – sous la garde de laquelle le Président Gbagbo est resté pendant huit mois en Côte d'Ivoire, sans que cela n'entraîne le moindre trouble à l'ordre public – est possible et doit être examinée, surtout compte tenu de la faiblesse affichée des Autorités ivoiriennes.

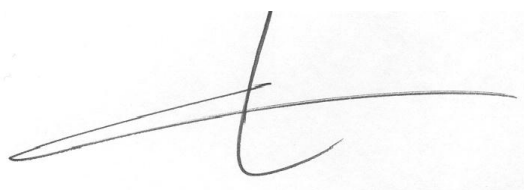
24. Quoiqu'il en soit, la légèreté de la réponse de la Côte d'Ivoire à propos d'une question aussi grave n'est pas acceptable. Elle relève d'une mauvaise volonté affichée à l'égard de la Cour.

25. Il conviendrait que la République de Côte d'Ivoire présente à la Chambre, aux parties et au Greffe un argumentaire fondé sur de véritables évaluations sécuritaires, option par option. De ce point de vue, la réplique de la Défense permettra de cadrer le débat, d'instaurer un véritable dialogue entre la Cour et les Autorités ivoiriennes, ce qui donnera à la Chambre les moyens de se prononcer de façon éclairée et de donner d'éventuelles instructions aux Autorités ivoiriennes ou à l'ONUCI. Discuter de manière approfondie la question est en outre le seul moyen de préserver les droits du Président Gbagbo, notamment son droit au respect de sa vie familiale.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu la Norme 24(5) du Règlement de la Cour,

- **Autoriser** la Défense du Président Gbagbo à déposer une réplique aux « observations de la République de la Côte d'Ivoire sur *la requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère et à assister à son enterrement* » (ICC-02/11-01/11-704-Conf-Anx3) ;



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 29 octobre 2014 à La Haye, Pays-Bas.